



Charte relative aux titres restaurant dans le détail spécialisé de produits surgelés



ENTRE LES SIGNATAIRES SUIVANTS :

La commission nationale des titres-restaurants

Organisme paritaire composé des collèges des employeurs, des salariés, des émetteurs de titres et des restaurateurs, détaillants en fruits et légumes et assimilés restaurateurs dont le Secrétariat Général est situé 32, rue Brison à Roanne (42335),

représentée par son Président en exercice, Christian DELANNOY, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après nommée « **la CNTR** »

et

Syndigel

Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés, dont le siège social est situé 41, rue Basfroi à Paris (75011),

représentée par son président, Pierre Novarina, dûment habilité à l'effet des présentes pour représenter ses entreprises adhérentes dont la liste est annexée et que Syndigel se réserve le droit de modifier à tout moment en fonction de ses affiliations,

ci-après nommée « **Syndigel** »



G
m

PREAMBULE

Le titre-restaurant est un outil au service des entreprises et des salariés pour leur assurer un repas sain et équilibré au cours de leur journée de travail.

Les salariés prennent désormais plus souvent leurs repas sur leur lieu de travail où ils disposent fréquemment de moyens de réchauffage.

Prenant acte de ces nouvelles habitudes alimentaires, le législateur a étendu aux magasins de vente au détail de produits alimentaires la possibilité d'accepter les titres-restaurant pour l'achat de repas composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Les entreprises de détail spécialisées en produits surgelés offrent une large gamme de préparations alimentaires directement consommables dont les fruits et légumes, permettant de proposer des repas variés aux salariés et sont régulièrement sollicitées par leurs clients pour accepter les titres-restaurant.

Elles se sont rapprochées de la CNTR pour définir les conditions leur permettant d'accepter ces titres spéciaux de paiement conformément à leur objet et dans des conditions sécurisées et contrôlables.

Les parties sont convenues, compte tenu des règles et principes qui régissent le dispositif, que sous réserve de remplir les conditions fixées par la présente charte, les détaillants spécialisés de surgelés ci-dessous, pourront obtenir l'assimilation à restaurateur et autoriser leur personnel à accepter les titres-restaurant dans les conditions spécifiquement prévues pour :

- les points de vente spécialisés,
- la vente en laissé sur place en camions magasin.
- la vente à distance en pré commande avec livraison sur le lieu de travail ou à domicile à la demande des salariés.

RAPPEL PREALABLE :

1 - La CNTR, organisme paritaire composé des collèges des employeurs, des salariés, des émetteurs de titres et des restaurateurs, détaillants en fruits et légumes et assimilés restaurateurs a été créée par le décret n° 67-1165 d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres-restaurant.

Les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 et du décret d'application n°67-1165 ont été transposées dans le code du Travail en sa nouvelle recodification en vigueur depuis le 01 mai 2008 (excepté en ses articles 19 concernant les Collectivités Publiques et leurs établissements et 19-1 relatif aux associations caritatives reconnues d'utilité publique fournissant une aide alimentaire).

L'arrêté du 22 décembre 1967 portant application du décret n° 67-1165 a été modifié par arrêté ministériel en date du 12 octobre 2007.

L

m

2 – Les missions de la CNTR telles que définies par l'article R.3262-36 du Code du Travail sont les suivantes :

- *« accorder l'assimilation à la profession de restaurateur aux personnes, entreprises ou organismes qui satisfont aux conditions prévues à l'article R.3262-4 et aux articles R.3262-26 et R.3262-32 ;*
- *constater les cas où les restaurateurs, les personnes, entreprises ou organismes assimilés ou les détaillants en fruits et légumes ont cessé leur activité ou ne satisfont plus aux conditions ouvrant droit au remboursement des titres-restaurant ;*
- *vérifier l'exercice de la profession de restaurateur ou de celle de détaillant en fruits et légumes conformément aux dispositions de l'article R.3262-26 ;*
- *réunir les informations relatives aux conditions d'application du présent chapitre et les transmettre aux administrations compétentes ;*
- *fournir aux émetteurs et aux utilisateurs de titres-restaurant les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin ;*
- *faciliter l'accord des parties intéressées sur les améliorations qui peuvent être apportées à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;*
- *étudier et transmettre à l'administration les propositions de modification de la réglementation des titres-restaurant ;*
- *exercer un contrôle sur le fonctionnement des comptes de titres-restaurant ouverts par les entreprises émettrices afin d'assurer que sont respectées les obligations qui leur sont imposées ainsi que celles des restaurateurs, organismes ou entreprises assimilées et des détaillants en fruits et légumes. »*

3 – Demandes d'assimilation à restaurateur

La CNTR est chargée de traiter les demandes d'assimilation à restaurateur déposées par les entreprises de détail spécialisé en produits surgelés.

(A)

pr

4 – Acceptation des titres-restaurant

Les conditions législatives et réglementaires objet des articles L.3262-1, R.3262-10 et R.3262-27 doivent être respectées :

Article L.3262-1 :

« Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'un détaillant en fruits et légumes, d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 3262-3](#). Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Ces titres sont émis :

- 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;*
- 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.*

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Article R.3262-10 :

« Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres».

Article R.3262-27 :

« Les personnes, les entreprises ou les organismes qui proposent à la vente au détail, à titre habituel et au moins six mois par an, des préparations alimentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.3262-4 sans être en possession du numéro de code d'activité accordé aux restaurateurs, hôteliers restaurateurs et détaillants en fruits et légumes peuvent être assimilés à ces derniers, à la condition d'avoir transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la commission un dossier complet.

La commission des titres-restaurant vérifie également que les préparations offertes sont conformes aux dispositions mentionnées à l'article [R. 3262-4](#).

La composition du dossier mentionné au premier alinéa et les pièces nécessaires à la vérification par la commission prévue au deuxième alinéa de la conformité des préparations offertes sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

6

an

Ces articles définissent les conditions d'utilisation et d'acceptation des titres-restaurant, à savoir :

- Toute personne, entreprise ou organisme non restaurateur ou détaillant en fruits et légumes ne peut pas accepter un paiement en titre-restaurant s'il n'est pas détenteur de l'autorisation délivrée par la CNTR ;
- Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement ce qui signifie que sa durée de validité est limitée, qu'il n'est pas fongible (ne peut pas être échangé contre de la monnaie fiduciaire par exemple), qu'il ne doit être utilisé que pour l'achat d'un repas composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers, ainsi que de fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables permettant une alimentation variée ;
- Le paiement du repas composé de préparations alimentaires directement consommables *doit être effectué à l'aide d'un titre-restaurant* ;
- Le rendu de monnaie sur un paiement exclusif en titre-restaurant est interdit.

11

12

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente charte a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties signataires sur les principes et modalités d'assimilation à restaurateur et d'acceptation des titres-restaurant.

Elle constitue une déclaration d'intention commune, de toutes les entreprises de détail spécialisé de produits surgelés¹, membres de Syndigel, de veiller à une mise en œuvre du dispositif afférent aux titres-restaurant conformément aux procédures réglementaires et d'en faciliter le contrôle par la CNTR.

Elle ne s'applique qu'aux personnes, entreprises ou organismes qui exploitent une activité de vente au détail en magasin et/ou livrent, à domicile et/ou sur le lieu de travail à la demande des salariés, des repas composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Article 2 – Recommandations

Les recommandations détaillées ci-après pour chacune des procédures d'assimilation à restaurateur et d'acceptation des titres restaurant, prennent en considération les contraintes de la réglementation en vigueur et intègrent les aménagements et adaptations permettant de développer l'utilisation du titre-restaurant auprès des détaillants spécialisés de surgelés.

2.1. Procédure d'assimilation à restaurateur pour l'acceptation des titres restaurant

Afin d'être agréé pour l'acceptation des titres-restaurant, chaque agence ou établissement gestionnaire de l'encaissement doit déposer auprès du secrétariat général de la CNTR, 32 rue Brison - 42335 Roanne Cedex, un dossier de demande d'assimilation à restaurateur composé des pièces citées aux § A à E ci-après :

A. Une déclaration sur l'honneur² du responsable précisant :

- ses nom, prénom et fonction
- la raison sociale de l'entreprise ayant une activité de détail spécialisé en produits surgelés, (code NAF 4711.A) et son enseigne,
- les coordonnées complètes de l'agence ou de l'établissement gestionnaire d'encaissements sollicitant l'assimilation, avec son n° SIRET,

U

¹ Le commerce de détail de produits surgelés est identifié par la nomenclature d'activité de l'INSEE sous le [n°47.11A](#) lequel comprend, le commerce de détail, en magasin ou en vente à distance, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés.

² Le document de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site de la CNTR (www.cntr.fr)

- son engagement à respecter les conditions définies par la présente charte
- et attestant que l'entreprise a mis en place un dispositif permettant de n'accepter les titres-restaurant que pour l'acquisition de produits éligibles, dans les conditions requises.

B. La « déclaration³/imprimé » de la CNTR revêtue du cachet de l'agence ou de l'établissement gestionnaire d'encaissements et complétée de ses coordonnées (dont le n° SIRET)

C. Une copie du certificat d'inscription de l'agence ou de l'établissement gestionnaire d'encaissements au répertoire national (SIRENE) des entreprises de l'INSEE.

D. Un Extrait Kbis (ou Lbis) d'enregistrement de l'agence ou de l'établissement gestionnaire d'encaissements au registre du commerce et des entreprises, à jour, complet et délivré depuis moins d'un mois.

E. La liste des produits éligibles de l'entreprise, à jour à la date de son engagement.

2-2 Procédure d'acceptation des Titres Restaurant dans le détail de surgelés

A. Produits éligibles

Les entreprises soumettent chaque année à la CNTR, la liste de leurs produits éligibles aux titres-restaurant et entrant dans l'une des familles de produits surgelés acceptés par la CNTR qui figure en **annexe 1**.

Pour la définition de ces produits, les entreprises choisissent, dans le cadre des familles de produits retenues, les produits répondant aux conditions ci-après :

- ils permettent de constituer un repas ;
- ils sont directement consommables, froids ou chauds, après avoir été décongelés ou réchauffés par exemple aux micro-ondes ;
- ils sont présentés en portions individuelles ou portionnables avant décongélation

Cette liste est mise à jour en fonction de l'évolution des produits retirés et introduits dans la gamme en cours d'année et tenue à disposition de la CNTR à tout moment.

La CNTR se réserve le droit de demander le retrait de produits dont les caractéristiques ne répondraient pas aux exigences et critères retenus.

C1
a

³ Cette déclaration est disponible sur le site de la CNTR (www.cntr.fr)

B. Information des clients

Les détaillants pourront faire figurer sur leurs catalogues les règles appliquées dans la profession pour l'utilisation des titres-restaurant afin d'inviter leurs clients à les respecter.

C. Conditions d'acceptation

Les titres-restaurant pourront être acceptés, sous réserve du contrôle a priori que les conditions suivantes sont réunies :

- un ou plusieurs articles éligibles figurent parmi les produits acquis ;
- Seuls les produits éligibles peuvent être payés à l'aide de titres-restaurant ;
- la valeur de ces produits éligibles est supérieure ou égale à la valeur de(s) titres-restaurant utilisé(s).

Chaque entreprise instaure un système lui permettant de s'assurer du respect des conditions d'acceptation prévues. A cet effet, elle choisit d'indiquer la valeur totale des produits éligibles acquis sur le ticket de caisse ou la facture ou d'identifier ces produits par tous moyens sur un document annexe de suivi de livraison.

D. Titre de paiement

La valeur des titres-restaurant utilisés en paiement doit être dans tous les cas inférieure ou égale à la valeur des produits éligibles achetés.

Le paiement par titre-restaurant est accepté selon les termes de la réglementation, à savoir un titre par acte d'achat comportant des produits éligibles (tolérance CNTR maximum 2 titres par achat).

Un paiement exclusif en titre-restaurant d'une valeur supérieure aux achats ne saurait donner lieu à restitution de la différence au client.

E. Encaissement

Le Titre-restaurant est un titre spécial de paiement, identifié comme tel dans la gestion de la caisse.

Le document faisant foi de l'encaissement rend compte de la réception de titres restaurant et du montant ainsi réglé complémentairement aux autres modes de paiement.

Article 3 – Mise en conformité

Les entreprises ayant des établissements déjà assimilés restaurateurs avant la date de signature de la présente charte s'engagent à se mettre en conformité avec ses dispositions avant la fin du délai de mise en application prévu à l'article 5.

Elles communiqueront à la CNTR sous trois mois à compter de la mise en application de la présente charte, la liste de leurs produits éligibles.

9

Article 4 - Sanctions

Les entreprises de détail spécialisé de produits surgelés s'engagent à respecter les dispositions de cette charte et les missions de contrôle qui sont confiées à la CNTR par l'article [R3262-36](#) du code du travail.

Elles reconnaissent qu'en cas de non respect avéré de ces dispositions, le retrait de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR sera une sanction adéquate et légitime à laquelle pourra s'ajouter celle prévue par l'article [R3262-46](#) du code du travail.

Les entreprises de détail spécialisé de produits surgelés s'engagent à fournir à la CNTR, sur demande et pour les besoins de toute enquête jugée nécessaire, un accès aux fichiers des livraisons clients effectuées sur une période donnée (sans que cette demande ne puisse porter sur une antériorité de plus de 2 années), permettant de contrôler le paiement partiel ou total à l'aide de titres-restaurant. Les pièces transmises à la CNTR devront restées confidentielles au sein de la CNTR et ne pas faire l'objet d'une diffusion ou d'une divulgation auprès de qui que ce soit. La CNTR se porte fort du respect de cette clause par ses propres salariés.

Article 5 – Délai d'application

Les exigences de contrôle de l'acceptation des titres-restaurant demandant des adaptations informatiques aux entreprises, les entreprises concernées auront mis leurs procédures de contrôle en place au plus tard avant l'acceptation des premiers titres-restaurant par ces dernières.

Fait à Roanne, le 1^{er} octobre 2011

Le président de la CNTR, Christian DELANNOY

Le président de Syndigel, Pierre Novarina,



Au nom des entreprises affiliées, à savoir :

Argel Centre, Argel Ouest, Argel Sud Est, Artika Anjou, Artika, Brailly Surgelés, Bofrost distribution, Defroidmont, Eismann, Fareco-Martinat Bourgogne, Gimbert Surgelés, Glaces Thiriet, Joly Domigel, La Ferme du Froid, Picard Surgelés, Place du Marché, SN Geladour, Sodigel, Toupargel, Verel Gel.